

qui sera correctement adressé à chaque actionnaire, et déposé au bureau des postes de Montréal, au moins vingt jours avant la dite assemblée, et désignant le temps et le lieu, et l'objet de la dite assemblée, et le montant de l'augmentation du capital que l'on propose; et la manière de  
 5 convoquer des assemblées spéciales générales, de même que les assemblées générales pour l'objet ci-dessus, ou pour tout autre objet relatif à cet acte, sera la même que celle prescrite par l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et les actes amendant ce dernier; et les procédés de telle assemblée seront entrés sur les  
 10 minutes des procédés; et alors le capital, quand ce capital est le sujet qui est sous la considération de la dite assemblée, pourra être augmenté jus'au montant sanctionné par tel vote.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre, légalement emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles  
 15 sommes d'argent qu'elle jugera nécessaires pour compléter, entretenir et faire fonctionner tous, ou un seul des dits chemins d'embranchement et continuation, ou pour compléter et entretenir le dit pont ou traverse, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année; les  
 20 sommes d'argent, ainsi empruntées, ne devant pas excéder en montant, la moitié de l'augmentation de capital, autorisée comme susdit, pour les travaux pour lesquels l'emprunt doit être effectué, et réellement souscrit; et la dite compagnie pourra consentir les obligations, bons, débetures et autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou tels lieux,  
 25 dans ou hors cette province, qu'elle le jugera à propos, et quoter les susdites obligations et débetures à tel premium ou escompte qu'elle jugera avantageux ou nécessaire; et elle pourra hypothéquer ou engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie, ou aucune partie d'iceux qui ne seront pas déjà hypothéqués et engagés;  
 30 et les dites débetures par lesquelles la compagnie engagera et hypothéquera quelque partie de ses biens-fonds, pourront être suivant la formule numéro un, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule que les directeurs de la dite compagnie pourront adopter; pourvu  
 35 toujours que la formule ainsi adoptée par les directeurs de la dite compagnie, contiendra une courte description des biens-fonds que la dite compagnie a l'intention d'engager ou hypothéquer; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, d'émettre les dites débetures, ou toute partie d'icelles qu'elle jugera convenable, payables au porteur, et chaque débeture ainsi payable au porteur, sera négociable  
 40 par délivrance, et sera payable avec tous les intérêts dûs sur icelle, au porteur d'icelle qui devra, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, être considéré dans toutes les procédures judiciaires et en tout autre occasion, comme le propriétaire de telle débeture et de la dette et des intérêts qu'elle est destinée à garantir avec tous les droits hypothécaires, et  
 45 autres droits et privilèges y attachés.

La compagnie peut emprunter de l'argent pour les travaux autorisés par cet acte.

Forme des débetures.

Proviso.

Les débetures peuvent être payables au porteur.

XVII. Et attendu que, par et en vertu du dit acte, intitulé: "*Acte pour  
 "incorporer la compagnie du chemin à rails du lac St. Louis et de la  
 "ligne de la province,"* et que par la vingt-septième clause du dit acte, il a été statué, que la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis  
 50 et de la ligne de la province, pourrait légalement emprunter de temps à